

**ARRETE DE POLICE N° 2022-80 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU CHEMIN D'EXPLOITATION
LES BLACHES NEUVES A LONGECHENAL**

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin d'exploitation Les Blaches neuves
Considérant que la circulation des véhicules est de nature à détériorer le chemin d'exploitation les Blaches neuves et de le rendre impraticable
Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules est interdite sur le chemin d'exploitation Les Blaches neuves
- ARTICLE 2 :** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet immédiatement et jusqu'au 1^{er} mai 2023
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de longechenal.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Le Préfet de l'Isère, la gendarmerie du Grand Lemps et le maire de Longechenal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Longechenal, le 3 décembre 2022

Le maire, Charles FERRAND

